

POUR UNE PÊCHE RESPECTUEUSE

TAILLES MINIMALES ET POIDS MAXIMUM DE RAMASSAGE DES COQUILLAGES EN CAMARGUE

Arrêté préfectoral 353 du 11.06.2015 - Bouches-du-Rhône
 Arrêté préfectoral 2011262 du 19.09.2011 - Gard / Hérault

Praire

2,5 CM
minimum

2 KG



Telline

1,5 KG / jour / personne

2,5 CM
minimum



Amande

2 KG



Coque

2,7 CM
minimum

2 KG

Clovisse (ou Palourde jaune)

3 CM
minimum

2 KG

Palourde ⚠

3,5 CM
minimum

2 KG



Patelle

1 KG



Vernis

1 KG



Couteau

1 KG



Moule

2 KG



Murex

4 douzaines
5 douzaines dans le Gard
(idem escargots)



Les poids et quantités indiqués en bleu concernent l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône. Ils correspondent à une consommation familiale journalière.

Les espèces marquées d'un ⚠ sont interdites à la pêche dans le Gard.

Un maximum de 5 kg de coquillages toutes espèces confondues par navire au-delà de 2 pers embarquées et 10 douzaines d'escargots.



POUR UNE PÊCHE RESPECTUEUSE

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES PRINCIPALES ESPÈCES DE POISSONS DE CAMARGUE

Arrêté ministériel du 26.10.2012 modifié le 29.01.2013

Chinchard (ou Sévereau)



15 CM minimum

Sar à tête noire



18 CM minimum

Pageot rouge



15 CM minimum

Rouget



15 CM minimum

Maquereau (ou Lisette)



18 CM minimum

Muge (ou Mulet)



20 CM minimum

Marbré



20 CM minimum

Sar commun



23 CM minimum

Daurade



23 CM minimum

Sole



24 CM minimum

Loup (ou Bar commun)



30 CM minimum

Congre



60 CM minimum

Les tailles minimales permettent de s'assurer que les poissons auront pu se reproduire au moins une fois avant capture, pour pérenniser l'espèce. En dessous de ces tailles les poissons doivent être relâchés.